
PROJET

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	10	10

Objet de la Délibération :

Mise à jour du RIFSEEP

L'an deux mille vingt et un
le sept octobre

A 18 heures trente, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre Dels Forcats, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BLANQUE Pierre

Présents : M. BLANQUE Pierre - M. BUL Alain - M. ECHARD Vincent – M. FOURNIER Daniel - M. GAURENNE Claude – Mme GAURENNE Sylvie – Mme INGLES Martine – Mme LINTZ Ghislaine – M. PINEDE Jean-Marie - Mme RODRIGUEZ Noémie

Absent excusé :

Secrétaire de séance :

Date de convocation :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté n°2015661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la délibération 2018-006 du 2 mars 2018 portant sur de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise pris par la commune de Saint Pierre Dels Forcats,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité Technique en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Le Président propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

LE RIFSEEP COMPREND 2 PARTS :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et de l'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

LES BENEFICIAIRES :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

	Emplois
Rédacteur Principal	- SECRETAIRE DE MAIRIE
Adjoint technique	- AGENTS TECHNIQUE
Agent de Maitrise	- RESPONSABLE TECHNIQUE
Adjoint administratif	- AGENT ADMINISTRATIF

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maxima spécifiques.

Monsieur Le Président propose de Fixer et de retenir les montants maxima annuels. Plafond de l'état.

- Rédacteur principal secrétaire de mairie : B1
- Agent de maîtrise principal : C1
- Adjoint technique, Agent polyvalent : C2
- Adjoint administratif, Agent administratif polyvalent : C2

GROUPES DE FONCTIONS IFSE		PLAFOND de l'ETAT
REDACTEUR	B1	17 480€
AGENT DE MAITRISE	C1	11 340€
ADJOINT ADMINISTRATIF	C2	10 800€
ADJOINT TECHNIQUE	C2	10 800€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience Professionnelle. 1-b

Monsieur Le Président propose de retenir les critères suivants :

- Les fonctions occupées dans les différents secteurs économiques Privées et Publics.
- Le montant de IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
 - au moins 1 fois l'an en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

PERIODICITE DU VERSEMENT DE L'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

MODALITES DE VERSEMENT :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

LES ABSENCES :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue durée et en cas de maladie de longue durée.

EXCLUSIVITE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA) 2 :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel suivant une grille de notation. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Compétence professionnelle

- Qualité relationnelle
- Capacité d'encadrement
- Rapport avec la hiérarchie

Ce complément sera versé en deux fois un en juillet et l'autre en novembre.

Monsieur le Président propose de Fixer les groupes et de retenir les montants maxima annuels.

- Rédacteur principal secrétaire de mairie : B1
- Agent de maîtrise principal : C1
- Adjoint technique, Agent polyvalent : C2
- Adjoint administratif, Agent administratif polyvalent : C2

GROUPES DE FONCTIONS CIA		PLAFOND de l'ETAT
REDACTEUR	B1	2 380€
AGENT DE MAITRISE	C1	1 260€
ADJOINT ADMINISTRATIF	C2	1 200€
ADJOINT TECHNIQUE	C2	1 200€

LES ABSENCES :

Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue durée et en cas de maladie de longue durée.

EXCLUSIVITE :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions

ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

OUI l'exposé de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

DÉCIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Pierre BLANQUE